

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 5 novembre 2019**

**Date de la convocation : 29/10/2019**  
**Nombre de conseillers en exercice : 51**

**Etaient Présents :**

M. Thierry KOVACS, Président  
M. Gérard BANCHET, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Christophe BOUVIER, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. André MASSE, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Adrien RUBAGOTTI, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

**Ont donné pouvoir** : M. Frédéric BELMONTE à M. Gérard BANCHET, M. Pascal CHAUMARTIN à M. Manuel BELMONTE, Mme Marie-Carmen CONESA à Mme Michèle CEDRIN, M. Jean-Yves CURTAUD à Mme Annie DUTRON, M. Patrick CURTAUD à M. Thierry KOVACS, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET à M. Bernard LINAGE, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN à M. René PASINI, M. Daniel PARAIRE à Mme Virginie OSTOJIC, Mme Hermine PRIVAS à M. Claude BOSIO, Mme Maryline SILVESTRE à Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Jacques THOIZET à M. Jean-François MERLE.

**Absent** : M. Thierry QUINTARD.

**Secrétaire de séance** : M. Bernard LINAGE.

---

**OBJET** : **RESSOURCES HUMAINES** : Participation employeur au contrat de groupe prévoyance – maintien de salaire

**Rapporteur** : Gérard BANCHET

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et/ou la prévoyance (maintien de salaire).

Dans ce cadre, les collectivités peuvent :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat qui aura été préalablement labellisé,
- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un opérateur. La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de Gestion 38 pour réaliser les mesures de mise en concurrence.

Vienne Condrieu Agglomération a acté le principe de participer à la prévoyance, lors de la délibération sur le RIFSEEP du 18 juin 2019.

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer via la convention de participation. En effet, la convention de participation permet à tous les agents d'adhérer au contrat groupe sans questionnaire de santé et sans limite d'âge. Le tarif est le même pour tous les agents (à options identiques). Par ailleurs, chaque agent a la possibilité de compléter son offre collective par des options individuelles facultatives.

La convention de participation présente l'avantage de la simplicité de gestion pour l'agent puisque son seul interlocuteur est la Direction des Ressources Humaines pour gérer son contrat.

Par ailleurs, ce système permet de tirer profit de l'effet de mutualisation. Ainsi, la collectivité est en mesure de proposer à ses agents une offre à tarifs négociés, attractifs, appuyée par une incitation financière mensuelle.

Il est proposé de mandater le Centre de Gestion 38 pour réaliser la mise en concurrence et de retenir l'offre de Gras Savoye IPSEC.

La collectivité apportera sa participation financière de 10€ forfaitaires mensuels aux agents adhérant au contrat Gras Savoye, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

-----  
**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**VU** l'avis du comité technique en date du 18 octobre 2019,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**DECIDE** de participer au risque prévoyance selon le mode dit de la convention de participation,

**DECIDE** de verser cette participation selon les modalités suivantes :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 10€ par mois, par agent. Les agents concernés sont les suivants : titulaires et non-titulaires, agents de droit privé (exemple apprentis) en position d'activité. Cette participation ne peut être supérieure au montant de la cotisation due par l'agent.

**MANDATE** le Centre de Gestion de l'Isère pour mener la procédure de mise en concurrence sachant que cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion.

**CHOISIT** l'offre de Gras Savoye, avec une assiette de cotisation incluant le régime indemnitaire, aux conditions suivantes :

<b>GARANTIE</b>	<b>TAUX</b>
Incapacité (garantie de base du contrat groupe)	0,85 %
OPTION 1 AU CHOIX DE L'AGENT : INVALIDITE	+ 0.62 %
OPTION 2 AU CHOIX DE L'AGENT (option 1+2) : MINORATION DE RETRAITE	+ 0.38 %
OPTION 3 AU CHOIX DE L'AGENT : CAPITAL DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE	+ 0,27 %

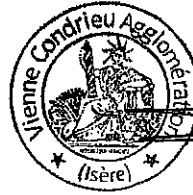
Durée du contrat : 6 ans, à effet au 1er janvier 2020, renouvelable un an.

**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération, notamment la convention avec le Centre de Gestion de l'Isère et Gras Savoye IPSEC.

Conseil Communautaire du 5 novembre 2019

Le Président certifie que la présente délibération  
a été reçue par la Sous-Préfecture le 12 NOV. 2019  
et a été publiée le 12 NOV. 2019

Pour extrait certifié conforme  
Le Président,



Thierry KOVACS



Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Claude BOUR

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

